

MUNICIPALITE  
DE  
THEIZE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15  
présents : 12  
votants : 12

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze  
Le : **06 DECEMBRE** à 20 heures 30  
Le Conseil Municipal de la commune de Theizé  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel Moriaud, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 01 DECEMBRE 1994.  
Présents : MM PASSINGE MONFRAY COMBES MAZALLON PEIN  
DUMONT ROLLIN GONON HEURTIER GUILLOT DESFLACHES  
Absents excusés : Mrs BOURBON SAINT-CYR MIAILLE

**Objet : Institution D.P.U. renforcé - parcelles D 124 - D 126 - D 84.**

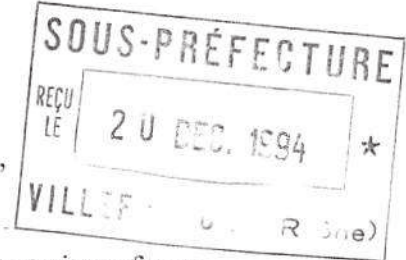
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 06 Novembre 1990 par laquelle il avait institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U du plan d'occupation des sols de la commune, ce qui permet à la commune d'intervenir pour s'assurer de la maîtrise du site historique du Château de Rochebonne. Or plusieurs parcelles bâties soumises au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans échappent de fait au droit de préemption. Cependant, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'aux termes de l'article L 211 - 4 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols rendu public et approuvé peuvent, par délibération, instituer un **droit de préemption urbain renforcé** par décision motivée sur des zones précises.
- qu'il paraît utile d'instaurer sur les parcelles D 124 - D 126 et D 84 un droit de préemption renforcé pour les raisons suivantes :
  - conserver le patrimoine communal et notamment reconstituer en totalité le site historique du Château de Rochebonne,
  - constituer des réserves foncières pour les besoins de la commune,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire;  
Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé sur les parcelles D 124 - D 126 et D 84, dernières parcelles du site de Rochebonne dont la commune n'est pas propriétaire à ce jour, permettrait, en cas de vente, la reconstitution du site de Rochebonne, enjeu communal important de par son intérêt économique, touristique et culturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
- **DECIDE d'instituer un droit de préemption renforcé sur les parcelles D 124 - D 126 et D 84.**  
- Conformément à l'article R 211 - 2 et R 2111. 4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département.

- Cette délibération sera en outre adressée sans délai à :
- Mr le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - Mr le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - Mr le Président de la Chambre Départementale des Avoués,
  - Mr le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,-
  - Mr le Greffier du Tribunal de Grande Instance.



Pour extrait conforme,  
Le Maire.



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture et  
publication ou notification

20 DEC 1994  
14 06 06